



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-052**

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDFP /

24-2023-10-02-00002 - Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 2 octobre 2023 portant délégation de signature accordée par la Comptable, responsable du SIE de Périgueux, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 4

24-2023-09-01-00023 - Arrêté DDFiP/Trés. Médico-sociale de Périgueux du 1er septembre 2023 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Médico-sociale de Périgueux à ses collaborateurs (2 pages) Page 8

DDT /

24-2023-09-29-00003 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2023-042 du 29 septembre 2023 portant mesures de limitation des usages de l'eau (27 pages) Page 11

DDT / SETAF

24-2023-10-03-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société GAEC DU GALEIX (2 pages) Page 39

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-09-29-00002 - DDETSPP: ARRETE PREFECTORAL N°2023_09_29 PORTANT MANDATEMENT DES VETERINAIRES POUR L'EXECUTION DES MISSIONS DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (2 pages) Page 42

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

24-2023-10-29-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2022-04-15-00004 portant composition du conseil de famille (2 pages) Page 45

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest / District de Périgueux

24-2023-09-29-00004 - Arrêté pour un alternat de circulation sur la RN21 pour des travaux de renouvellement de chaussée au droit de Castelnaud-de-Gratecambe (6 pages) Page 48

DIRPJJ SUD OUEST /

24-2023-10-02-00001 - arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2023, du montant de la dotation globalisée du service d'A.E.M.O du C.I.A.E à PAU (2 pages) Page 55

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2023-10-02-00003 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme Lascaux Dordogne, Vallée Vézère dans la catégorie I (2 pages) Page 58

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2023-10-04-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de M. Jean-Pierre POMPOUGNAC en vue de régulariser la situation administrative d'un dépôt de véhicules hors d'usage exploité sur les communes de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC et de LA DOUZE. (3 pages)

Page 61

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /

24-2023-10-05-00001 - Arrêté portant autorisation du 26ème Rallye Régional et 2ème Rallye VHC Vallée de l'Homme Périgord Noir les 07 et 08 octobre 2023 sur les communes des Eyzies, Marquay, Tursac et Peyzac le Moustier (19 pages)

Page 65

DDFP

24-2023-10-02-00002

Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 2 octobre 2023
portant délégation de signature accordée par la
Comptable, responsable du SIE de Périgueux, à ses
collaborateurs en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

**Arrêté DDFIP/SIE Périgueux du 2 octobre 2023
portant délégation de signature accordée par la Comptable, responsable du SIE de Périgueux, à
ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

La Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Jean-Michel MOMMULE**, inspecteur divisionnaire, à **Sylvie TROESLER** et **Sébastien TELLIER**, inspecteurs, adjoints à la comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Périgueux, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000.€ ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Claire CANTIANI	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	Néant	Néant
Séverine BERTIAUX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Florence BLAQUIERE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christelle BOYER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Agnès CABIROL	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Anne CHEVALIER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Olivier DARRIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandrine DUBREUILH	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-France DUDIGNAT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Michael ESTEVE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Monique JAMMES	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Catherine LALOI	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jean-Manuel ORDONEZ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Gisèle PIGNOT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patricia REDONNET	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patrick ROUSSARIE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nathalie SIMON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Véronique TOURNESSI	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Thierry VILLIERS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine CORDAILLAT	AAP	-	5 000 €	6 mois	10 000 €
Sylvie ESTEVE	AAP	-	5 000 €	6 mois	10 000 €
Karine MELOT	AAP	-	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2023-09-01-00005 du 1^{er} septembre 2023 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PÉRIGUEUX, le 2 octobre 2023

La Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX,



Christine MEYNADIER

DDFP

24-2023-09-01-00023

Arrêté DDFiP/Trés. Médico-sociale de Périgueux du
1er septembre 2023 portant délégation de signature
accordée par le Comptable, responsable de la
Trésorerie de Médico-sociale de Périgueux à ses
collaborateurs



**Arrêté DDFiP/Trés. Médico-sociale de Périgueux du 1^{er} septembre 2023
portant délégation de signature accordée par le Comptable,
responsable de la Trésorerie de Médico-sociale de Périgueux à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie MEDICO-SOCIALE DE PERIGUEUX,

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. D'HUY Eddy, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie Médico-sociale de Périgueux, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe MILLET	B	200 €	12 mois	10 000 €
Stéphane SEMAVOINE	B	200 €	12 mois	10 000 €
Xavier VEDRENNE	B	200 €	12 mois	10 000 €
Nicole BOYER	B	200 €	12 mois	10 000 €
Sophie HEURTIER	B	200 €	12 mois	10 000 €
Thomas PROVILLE	B	300 € par amende	12 mois	10 000 €
Vanessa DRIVET	C	200 €	12 mois	10 000 €
Sylvia LACOUTURE	C	200 €	12 mois	10 000 €
Monique CLUZEAU	C	300 € par amende	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-09-01-00020 du 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 1^{er} septembre 2023

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie Médico-sociale de Périgueux,

Eric BANCHEREAU



TRÉSORERIE MÉDICO-SOCIALE
DE PÉRIGUEUX
15, RUE DU 26^e RÉGIMENT D'INFANTERIE
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

DDT

24-2023-09-29-00003

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2023-042 du 29
septembre 2023 portant mesures de limitation des
usages de l'eau

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-042
portant mesures de limitation des usages de l'eau**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département en matière de police ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 27 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 26 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 24 juin 2023 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

Lizonne, Pude, Isle aval, Vézère ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Dronne aval ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Tardoire, Sauvanie, Dronne amont, Isle amont, Auvézère aval, Auvézère amont, Loue, Nauze, Banège ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

Euche, Blâme, Manoire ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

Bandiat, Belle, Crempse, Cern, Beune, Chironde - Coly, Céou aval, Céou amont, Enéa, Caudeau, Couze – Couzeau, Eyraud ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

Boulou, Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint Vincent, Beauronne de Chancelade, Borrèze, Tournefeuille, Germaine-Lizabel, Louyre, Gardonnette, Seignal, Estrop, Lidoire, Conne, Dropt amont, Bournègue, Escourou, Lède ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le préfet peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la forte sollicitation des réseaux d'eau potable et la baisse du niveau des ressources ;

Considérant que cette situation de tension sur les services de distribution d'eau potable nécessite l'application de mesures de restriction pour les usages non prioritaires de l'eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Mise en place de mesures

Il est instauré, à compter du **samedi 30 septembre 2023 à 8 heures**, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau,

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Article 2 - Mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel

Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement ;
- sources et fontaines ;
- canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau ;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel ;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne) ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

Article 2.1 - Concernant les usages d'irrigation agricole

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

Seuil de vigilance : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
 - Tardoire : 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
 - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).

- Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

Article 2.2 - Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravités détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

Article 2.3 – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les milieux naturels superficiels, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Niveaux de gravité	Usage agricole (article 2.1)	Usage public ou privé (article 2.2)
Tardoire	Tardoire	Alerte Renforcée	Annexe 1	Annexe12
Bandiat	Bandiat	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Lizonne	Lizonne	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Belle	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Pude	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Sauvanie	Alerte Renforcée	Annexe 3c	Annexe12
Dronne	Dronne aval	Alerte	Annexe 4b	Annexe12
	Dronne Moyenne	néant	-	-
	Dronne amont	Alerte Renforcée	Annexe 4a	Annexe12
	Boulou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Euhe	Alerte Renforcée	Annexe 4e	Annexe12
Isle aval	Isle aval	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Crempe	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Vern	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne les Lèches	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne de Saint-Vincent	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne de Chancelade	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Manoire	Alerte Renforcée	Annexe 5f	Annexe12
Isle amont	Isle amont	Alerte Renforcée	Annexe 6	Annexe12
	Auvézère amont	Alerte Renforcée	Annexe 6a	Annexe12
	Auvézère aval	Alerte Renforcée	Annexe 6a	Annexe12
	Blâme	Alerte Renforcée	Annexe 6c	Annexe12
	Loue	Alerte Renforcée	Annexe 6b	Annexe12
Vézère	Vézère	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Cern	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beune	Crise	Interdiction totale	Annexe12

	Chironde-Coly		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)		Niveaux de gravité	Usage agricole (article 2.1)	Usage public ou privé (article 2.2)	
Dordogne amont	Dordogne		néant	-	-	
	Céou amont		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Céou aval		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Énéa		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Nauze		Alerte Renforcée	Annexe 8d	Annexe12	
	Borrèze		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Germaine-Lizabel		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
Dordogne aval	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Dordogne		néant	-	-	
	Caudeau		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Louyre		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Couze/Couzeau		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Conne		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Gardonnette		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Lidoire		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
Dropt	Estrop		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Seignal		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Eyraud		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Partie réalimentée	Dropt aval		néant	-	-
		Partie non réalimentée	Dropt amont		Crise	Interdiction totale
Bournègue			Crise	Interdiction totale	Annexe12	
Banège			Alerte Renforcée	Annexe 10d	Annexe12	
Escourou			Crise	Interdiction totale	Annexe12	
Lot	Lémance		néant	-	-	
	Lède		Crise	Interdiction totale	Annexe12	

Article 3 - Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable

L'ensemble des communes du département de la Dordogne sont maintenues au niveau « Alerte » à l'exception des communes de Miallet, Firbeix, Saint-Pierre-de-Frugie et Saint-Priest-les-Fougères qui demeurent au niveau « Alerte renforcée ».

Les mesures applicables sont détaillées à l'annexe 12 du présent arrêté.

Article 4 - Prélèvements non concernés

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Article 5 - Mesures dérogatoires

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 27 juin 2023 ;

Article 6 - Application et validité

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2023.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-037 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 22 septembre 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7 - Débit réservé aux cours d'eau

En application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié Propluvia.

Article 11 - Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 - Exécution

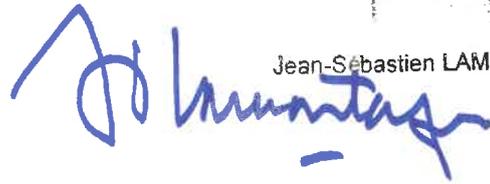
Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le

29 SEP. 2023

Le préfet,

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

20

Bassin de gestion n°1 - Tardoire

Mesures de restriction - Tours d'eau par commune

en application de l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de l'étiage du Grand Karst de La Rochefoucauld du 16 mars 2022

communes	Communes
BUSSEROLLES SAINT ESTEPHE BUSSIÈRE BADIL	PIEGUT PLUVIERS SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE CHAMPNIERS ET REILHAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral

Alerte Estivale	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Alerte Renforcée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Coupure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la SAUVANIE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BERTRIC BUREE BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN LA CHAPELLE GRESI- GNAC	ALLEMANS SAINT MARTIAL VIVEYROL	COUTURES LUSIGNAC SAINT-PAUL LIZONNE	CHERVAL COMBERANCHE-ET- EPELUCHE LA TOUR BLANCHE VERTEILLAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

Sous bassin de la DRONNE AMONT NON REALIMENTEE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
MIALLET ST SAUD LACOUSSIERE ST PARDOUX LA RIVIERE	ST FRONT LA RIVIERE QUINSAC	CANTILLAC ST PANCRACE	CONDAT SUR TRINCOU CHAMPAGNAC DE BEL AIR

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

Sous bassin de la DRONNE AVAL

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOURG DU BOST CHENAUD LA JEMAYE FESTALEMPS	LA ROCHE CHALAIS SAINT ANTOINE CUMOND SAINT VINCENT JALMOUTIERS SIORAC DE RIBERAC	CHASSAIGNES ECHOURNAC PETIT BERSAC PONTEYRAUD SAINT AULAYE-PUYMANGOU	PARCOUL SAINT ANDRE DE DOUBLE SAINT PRIVAT DES PRES SERVANCHES VANXAINS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

Sous bassin de L'EUCHE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - Commune	Groupe 2 Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
CHAPDEUIL la tour blanche	CREYSSAC PAUSSAC ET SAINT VIVIEN	BOURG DES MAISONS CERCLES	GRAND BRASSAC SAINT JUST

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin du MANOIRE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
AJAT BARS BOULAZAC EYLIAC MARSANEIX	BASSILAC BLIS ET BORN SAINT LAURENT SUR MANOIRE TRELISSAC	ATUR LA DOUZE LACROPTÉ LIMEYRAT MILHAC D'AUBEROCHÉ ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC SAINT ANTOINE D'AUBEROCHÉ SAINTE MARIE DE CHIGNAC THENON	FOSSEMAGNE SAINT CREPIN D'AUBEROCHÉ SAINT FELIX DE REILLAC ET MORTEMART SAINT GEYRAC SAINT PIERRE DE CHIGNAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion ISLE

Sous bassin de l'ISLE amont - MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
AJAT ANLHIAC BADEFOLS D'ANS BOISSEUILH CORNILLE COUBJOURS COULAURES EYLIAC GABILLOU JUMILHAC LE GRAND LA BOISSIERE D'ANS LE CHANGE PAYZAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT PRIEST LES FOUGERES SAINT RABIER SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL SAINT VINCENT SUR L'ISLE SALAGNAC SARRAZAC SORGES THIVIERS	BASSILAC BLIS ET BORN BROUCHAUD CHALEIX CORGNAC SUR L'ISLE CUBJAC LA COQUILLE MAYAC MONTAGNAC D'AUBEROCHE NANTHIAT NEGRONDES SAINT CYR LES CHAMPAGNES SAINT GERMAIN DES PRES SAINT MARTIAL D'ALBAREDE SAINT PAUL LA ROCHE SAINT PIERRE DE FRUGIE SAINT RAPHAEL SAINTE ORSE SAINTE TRIE TEILLOTS TRELISSAC	ANTONNE ET TRIGNANT CHOURGNAC EXCIDEUIL EYZERAC GRANGES D'ANS LANOUAILLE LIMEYRAT SAINT JORY LAS BLOUX SAINT MESMIN SAINTE EULALIE D'ANS SARLANDE SAVIGNAC LES EGLISES THENON VAUNAC	ANGOISSE AZERAT CLERMONT D'EXCIDEUIL DUSSAC ESCOIRE GENIS HAUTEFORT NAILHAC NANTHEUIL SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAINT PANTALY D'ANS SARLIAC SUR L'ISLE SAVIGNAC LEDRIER TEMPLE LAGUYON TOURTOIRAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 6 – ISLE

Sous bassin de l'AUVEZERE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
ANLHIAC EYLIAC LA BOISSIERE D'ANS LE CHANGE PAYZAC DE LANOUAILLE	BASSILLAC BLIS ET BORN CUBJAC ST-CYR-LES- CHAMPAGNES	CHERVEIX ST MESMIN STE EULALIE D'ANS	ESCOIRE GENIS ST PANTALY D'ANS SAVIGNAC LEDRIER TOURTOIRAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 6 - ISLE

Sous bassin de la LOUE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
COULAURES JUMILHAC LE GRAND PAYZAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL	SAINTE GERMAIN DES PRES SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	EXCIDEUIL LANOUAILLE SAINTJORY LAS BLOUX SARLANDE	ANGOISSE CLERMONT D'EXCIDEUIL DUSSAC SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAVIGNAC LEDRIER

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 6 - ISLE AMONT

Sous bassin du BLÂME

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes
LA BOISSIERE D'ANS SAINT PANTALY D'ANS BROUCHAUD MONTAGNAC D'AUBEROCHE	LIMEYRAT FOSSEMAGNE AJAT CHOURGNAC	THENON GABILLOU SAINTE ORSE GRANGE D'ANS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Légende	Prélèvement autorisé	
		
	Prélèvement interdit	

Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La NAUZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MAZEYROLLES MONPLAISANT SAGELAT SAINT GERMAIN DE BELVES SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	LARZAC ORLIAC SALLES DE BELVES SAINT AMAND DE BELVES	BELVES CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CLADECH GRIVES SIORAC EN PERIGORD	DOISSAT PRATS DU PERIGORD SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINTE FOY DE BELVES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT

Sous Bassin non réalimenté du DROPT Aval - Banège

Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
PLAISANCE ST CAPRAISE D'EYMET	ST PERDOUX MONSAGUEL	ISSIGEAC MONTAUT	BARDOU BOISSE MONMARVES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Mesures de gestion applicables aux usages de l'eau hors irrigation, selon le niveau de gravité

L'annexe comprend les mesures de restriction relatives aux prélèvements directs dans les eaux superficielles selon le niveau de gravité défini à l'article 2.3 – « Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages ».

Concernant les mesures de restriction relatives à l'usage de l'eau potable, elles correspondent au niveau de gravité défini à l'article 3 - « Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable ».

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Ressources concernées		Usages	Niveaux de restriction				Usagers concernés			
Milieux naturels superficiels (rivière...)	Eau potable		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h				X	X	
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé			X	X	X	

Ressources concernées		Usages	Niveaux de restriction				Usagers concernés			
Milieux naturels superficiels (rivière...)	Eau potable		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes		INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUGC)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

Ressources concernées		Usages	Niveaux de restriction				Usagers concernés				
Milieux naturels superficiels (rivière...)	Eau potable		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement			X	X	
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X		
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	INTERDIT		X				
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X		
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		X	X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X				

Ressources concernées		Usages	Niveaux de restriction				Usagers concernés				
Milieux naturels superficiels (rivière...)	Eau potable		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité				X	X	X	X

* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.					X	X	X

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué	Les manœuvres de vannes provoquant			X	X	X	X

			é de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre. du réseau national.				
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	X	X	X	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	X	X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	

DDT

24-2023-10-03-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de
l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime
de prise de contrôle de la société GAEC DU GALEIX

Arrêté préfectoral n°

**portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la société GAEC DU GALEIX**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne – Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-09-01-00013 portant délégation de signature du 01 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Pierre LEONARD du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du 21 septembre 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- modification de la répartition du capital et des droits de vote ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333- 2, de la société GAEC DU GALEIX (qui sera transformée en EARL) par M. Pierre LEONARD qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Pierre LEONARD suite à l'opération sera de 488,4707 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- Retour à la situation antérieure à la création du GAEC au 1^{er} janvier 2023. Transformation du GAEC en EARL unipersonnelle avec Pierre LEONARD seul associé gérant ;
- Maintien en place de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n°OS2423001901 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée au GAEC DU GALEIX "le Galeix" 24800 THIVIERS N°SIRET 31889602000114, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 03 OCT. 2023


Le Préfet,
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-09-29-00002

DDETSPP: ARRETE PREFECTORAL
N°2023_09_29 PORTANT MANDATEMENT DES
VETERINAIRES POUR L'EXECUTION DES
MISSIONS DE SUPERVISION DE LA
VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE
CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE



Service Santé et Protection Animales et Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°2023_09_29 PORTANT MANDATEMENT DES
VETERINAIRES POUR L'EXECUTION DES MISSIONS DE SUPERVISION DE LA
VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGENE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire et abrogeant l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir afin d'éviter la propagation d'une épizootie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département de la Dordogne où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés à compter du 2 octobre 2023 pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de BORDEAUX à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le 29 septembre 2023

P/ Le préfet et par délégation
La directrice


Catherine CARRERE-FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-10-29-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2022-04-15-00004
portant composition du conseil de famille

**Arrêté modificatif n°
Modifiant l'arrêté n°24-2022-04-15-00004
portant composition du conseil de famille**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2022-2019 du 21 février 2022 relative à l'adoption,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

Vu les articles L 224-1 et 224-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R 224-3 et R 224-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 21 236 du 20 juillet 2021 du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-02-03-004 du 3 février 2022 portant renouvellement des membres du conseil de famille,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-15-00004 du 15 avril 2022 portant composition du conseil de famille,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine CARRERE FAMOSE,

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARRETE

Article 1^{er} -abrogation:

L'article 2 de l'arrêté n° 24-2022-04-15-00004 du 15 avril 2022 est modifié comme suit :

- Personnes qualifiées :

M.MATHIEU Jean-François, membre titulaire
M.WALLET Olivier, suppléant
Mme BOURGEOIS Martine, membre titulaire

.../...

Article 2 -notification :

Le présent arrêté sera notifié aux membres désignés et au président du Conseil départemental de la Dordogne.

Article 3- publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4- voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa parution. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 -exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **29 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations



Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

24-2023-09-29-00004

Arrêté pour un alternat de circulation sur la RN21
pour des travaux de renouvellement de chaussée au
droit de Castelnaud-de-Gratecambe



PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2023-N21-PER-47- 06

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN21,
et sur les VC « Route du Golf », « Route de Mazérac », « Route du Pech Bru »,
« Route Côte de Soubirous » et « Route de La Gabache »
Communes de CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, de PAILLOLES, de LÉDAT,
et de VILLENEUVE-SUR-LOT

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie –
Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les articles L. 2213-1 à 2213-6 du code général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur, relative à l'exercice des
pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État
dans le département, en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions
interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des
directions interdépartementales des routes ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note annuelle des jours hors chantier en date du 19 janvier 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de LOT-ET-GARONNE ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim à compter du 28 juillet 2023 ;

VU l'arrêté de M. Daniel BARNIER, préfet de LOT-ET-GARONNE, en date du 22 août 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET ;

VU la décision de subdélégation n° 2023-02-47 en date du 22 août 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim donnant délégation de signature à M. Hervé MAYET , directeur adjoint ;

VU l'avis favorable de Mme la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 25/09/2023

VU l'avis favorable de Mme le Maire de La Saulvatat-sur-Lède en date du 20/09/2023

VU l'avis favorable de M. le Maire de Lédats en date du 28/09/2023

VU l'avis favorable de M. le Maire de Pailloles en date du 19/09/2023

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la réalisation des travaux d'entretien préventif et de requalification de la chaussée de la RN21 du PR 26+020 au PR28+550 sur les communes de Castelnau-de-Gratecambe, de Pailloles, de Lédats et de Villeneuve-sur-Lot, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigueux.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

2/6

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du District de Périgueux de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux sont programmés du 16 octobre 2023 au 03 novembre 2023 inclus (hors week-ends).

ARTICLE 2 :

La circulation sera réglementée de jour sur la RN21 du PR26+020 au PR28+550 de la manière suivante :

La circulation des véhicules sera réglementée par alternat manuel et de distance maximale de 700m.

La vitesse des véhicules sera limitée à 50km/h .

Tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 3 :

Lors de la période du 24 octobre au 27 octobre 2023 (Phase 4) :

L'entrée et la sortie de la VC « Route de Mazérac » au droit de la RN 21 sera fermée à la circulation.

La déviation dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

La VC "Route de Mazérac »"

La VC « Route de Castelnaud »

La RD 216 « Route de La Lède » - « Route du Lédat »

L'entrée et la sortie de la VC « Route du Golf » au droit de la RN 21 sera fermée à la circulation.

La déviation dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

La VC "Route du Golf »"

La VC « Route de La Foune Basse »

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 53 45 14 00

www.dirco.info

Mél : district-perigueux.dirco@developpement-durable.gouv.fr

L'entrée et la sortie de la VC « Route du Pech Bru » au droit de la RN 21 sera fermée à la circulation.

La déviation dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

La VC "Route du Pech Bru »"

La VC « Route du Golf »

L'entrée et la sortie de la VC « Route Côte de Soubirous » au droit de la RN 21 sera fermée à la circulation.

La déviation dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

La VC "Route Côte de Soubirous »"

La RD 216 « Route du Lédats »

L'entrée et la sortie de la VC « Route de La Gabache » au droit de la RN 21 sera fermée à la circulation.

La déviation dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

La VC "Route de la Gabache »"

La RD 420 « Route de Beauregard »

La VC « Route de Crozillac »

La VC « Route du Golf »

La fermeture des accès des VC « Route du Golf » et « Route du Pech Bru » ne pourra pas être mise en place simultanément.

ARTICLE 4 :

Durant la période du chantier, tous les accès des habitations seront maintenus.

En dehors des horaires des travaux, la circulation des véhicules sur toutes les VC citées à l'article 3 et sur la RN21 sera rétablie à double sens. Les déviations citées à l'article 3 seront neutralisées. La vitesse des véhicules sera limitée à 50km/h et tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 5 :

En cas d'aléas techniques imprévus et exceptionnels ou d'intempérie ayant des conséquences sur la sécurité des usagers de la route, il pourrait être nécessaire de modifier les dates des phases de travaux mentionnées à l'article 1 et 3.

Dans ce cas, ces modifications devront être préalablement soumises à l'accord du directeur de la DIRCO, du maire de Castelnau-de-Gratecambe, du maire de Villeneuve-sur-Lot et les gestionnaires de voiries impactés par les itinéraires de déviations.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 53 45 14 00

www.dirco.info

Mél : district-perigieux.dirco@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 :

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise COLAS chargée de cette mise en place, sous sa responsabilité et sous le contrôle de la DIR Centre-Ouest-District de Périgueux - CEI de Castillonès.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 7 :

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation de jalonnement des déviations seront assurées par la DIR Centre-Ouest-District de Périgueux - CEI de Castillonès.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif Bordeaux 33000 – 9 rue Taslet CS 21490-33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Lot-et-Garonne,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique Urbaine,
- au district de Périgueux concerné par les travaux,
- aux services techniques de la mairie de Castelnaud-de-Gratecambe
- aux services techniques de la mairie de Villeneuve-sur-Lot
- à l'entreprise COLAS – Agence de Bon Encontre en charge des travaux,

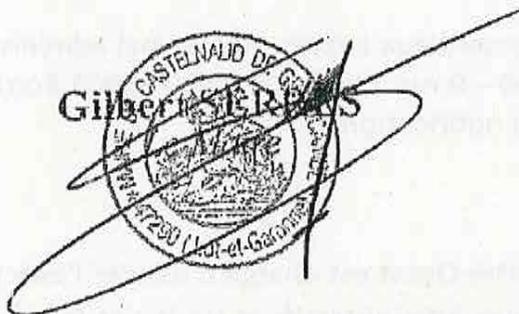
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,
et pour information à :

- à la Préfecture du Lot-et-Garonne

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigueux.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

- Mme la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot-et-Garonne,
- Mme. le Maire de La Saulvatat-sur-Lède
- M. le Maire Pailloles
- M. le Maire de Lédats
- Syndicat des Transporteurs Routiers du Lot-et-Garonne,
- S.D.I.S. du Lot-et-Garonne
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

LE MAIRE
DE CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE



LE MAIRE
DE VILLENEUVE-SUR-LOT



LIMOGES, le 29/09/23
LE PRÉFET
P/ PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL
DES ROUTES PAR INTÉRIM ET PAR
DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

Hervé MAYET

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigieux.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

DIRPJJ SUD OUEST

24-2023-10-02-00001

arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2023, du
montant de la dotation globalisée du service
d'A.E.M.O du C.I.A.E à PAU

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2023, DU MONTANT DE LA
DOTATION GLOBALISEE DU SERVICE D'A.E.M.O. DU C.I.A.E. A PAU
(Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** La délibération de l'Assemblée Départementale n° 01-001 en date du 13 janvier 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2023,
- VU** Les pièces justificatives présentées par l'association,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1

La dotation annuelle globale allouée par le Département des Pyrénées-Atlantiques à l'Association ŒUVRE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE, service d'A.E.M.O. du C.I.A.E. à PAU, 9 rue d'Etigny, est fixée à 1 001 893 € pour l'année 2023.

Article 2

Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture,
Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest,
Le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Atlantiques,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
La Payeuse départementale,
La Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du département des Pyrénées-Atlantiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>, et notifié à l'établissement concerné.

Pau, le 02 OCT. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques


Julien CHARLES

Le Président du Conseil départemental,
par délégation, le Secrétaire général,
l'Adjoint à la Directrice générale adjointe
des Solidarités humaines,


Claude FAVREAU

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-02-00003

Arrêté portant classement de l'office de tourisme
Lascaux Dordogne, Vallée Vézère dans la catégorie I

Arrêté n°

portant classement de l'office de tourisme Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère
dans la catégorie I

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.133-10-1 et suivants, l'article D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération n° 2022-89 du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme en date du 1er décembre 2022 sollicitant le classement dans la catégorie I de l'office de tourisme Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère dans la catégorie I reçus le 3 juillet 2023 et complétés le 19 septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'office de tourisme Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère sis Place Bertran de Born à Montignac Lascaux (24290) est classé dans la catégorie I.

Statut juridique : Établissement Public à caractère Industriel ou Commercial (EPIC)

Bureaux d'information touristique : Montignac-Lascaux, le Bugue, Les Eyzies, Rouffignac Saint Cernin de Reilhac, Limeuil.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

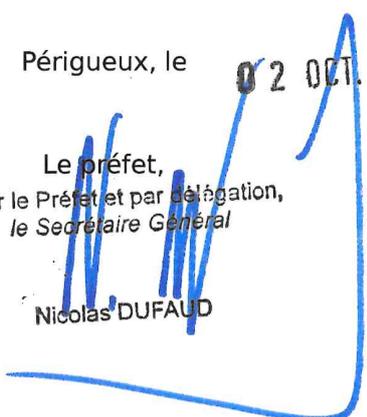
.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Vallée de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 02 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-04-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de M. Jean-Pierre POMPOUGNAC en vue de régulariser la situation administrative d'un dépôt de véhicules hors d'usage exploité sur les communes de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC et de LA DOUZE.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n °

du **4 OCT. 2023**

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

à l'encontre de M. Jean-Pierre POMPOUGNAC

**en vue de régulariser la situation administrative d'un dépôt de véhicules hors d'usage
exploité sur les communes de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC et de LA DOUZE (24330)**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.514-6, R.541-42, R.541-45 et R.543-156 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'inspection inopinée réalisée le 11 avril 2023 sur les installations de M. Jean-Pierre POMPOUGNAC situées sur les communes de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC et de LA DOUZE ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 17 mai 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 23 mai 2023 ;

Considérant que lors de la visite inopinée du 11 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation illégale d'un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Considérant que M. Jean-Pierre POMPOUGNAC exploite sans l'enregistrement requis, sur les communes de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC – Route de Sarlat et de LA DOUZE – Chemin de la Vallée, un dépôt de VHU et un stockage de déchets verts ;

Considérant qu'aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été adressé au service d'inspection des installations classées, ni au préfet de la Dordogne ;

Considérant que le fonctionnement de cette installation porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure M. Jean-Pierre POMPOUGNAC de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

M. Jean-Pierre POMPOUGNAC, exploitant un dépôt de VHU et de stockage de déchets verts sur les communes de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC – Route de Sarlat et de LA DOUZE – Chemin de la Vallée, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté.

M. Jean-Pierre POMPOUGNAC peut :

1. Soit cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'enregistrement à l'adresse précitée, nettoyer ces sites et déposer en préfecture de la Dordogne un mémoire de remise en état des sites établi conformément aux dispositions du code de l'Environnement, à la fin des travaux de remise en état des deux sites et au plus tard dans un délai de 6 mois. Il devra :
 - ne plus accepter aucun déchet de quelque nature qu'il soit, de ferrailles et de véhicules et autre sur les sites ;
 - évacuer, dans un délai maximum de 6 mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des déchets présents sur les sites ;
 - placer, à l'issue de cette évacuation, les sites dans un état tel qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
2. Soit déposer sous un délai de 6 mois à la préfecture de la Dordogne un dossier complet de demande d'enregistrement et d'agrément en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Jusqu'à la prise de décision préfectorale concernant ce dossier de régularisation, M. Jean-Pierre POMPOUGNAC devra :

- ne plus accepter aucun nouveau déchet (dangereux, non dangereux, véhicules hors d'usage, ...) sur ces terrains ;
- placer les sites dans un état tel qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- évacuer, dans un délai maximum de 3 mois et suivant les filières réglementaires, tous les déchets et VHU qui ne respecteraient la disposition ci-avant.

M. Jean-Pierre POMPOUGNAC dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté pour informer le préfet de la Dordogne du choix retenu.

Article 2 – Mesures d'évacuation des déchets

Tous les déchets dangereux mentionnés à l'article R.541-42, enlevés du site feront l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi, conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

En application de l'article R.543-156, tous les VHU enlevés des sites devront être remis à des démolisseurs agréés à cet effet.

Article 3 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par M. Jean-Pierre POMPOUGNAC dans un délai de 2 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Pierre POMPOUGNAC.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC et de LA DOUZE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Dordogne, et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 4 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-10-05-00001

Arrêté portant autorisation du 26ème Rallye Régional
et 2ème Rallye VHC Vallée de l'Homme Périgord
Noir les 07 et 08 octobre 2023 sur les communes des
Eyzies, Marquay, Tursac et Peyzac le Moustier

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté n°
portant autorisation du « 26^{ème} Rallye Régional et 2^{ème} Rallye VHC Vallée de l'Homme Périgord Noir» les 07 et
08 octobre 2023 sur les communes des Eyzies, Marquay, Tursac et Peyzac le Moustier**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L.2215-1 et suivants ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à L.362-8, L414-14 et R414-19 ;
- VU le code de santé publique et notamment l'article R1334-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n°1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU les textes en matière d'assurance des épreuves et compétitions sportives à souscrire par l'organisateur et notamment les articles R.331-30, D.321-1 à D.321-5 du code du sport ;
- VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- VU la demande déposée le 12 juillet 2023 par M. Jean-Pierre TEYSSIER, représentant de l'association Automobile « ASA des 4 couleurs Périgord », domiciliée 41, rue du Barry 24290 Montignac-Lascaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un rallye automobile sur le territoire des communes des Eyzies, de Tursac, de Marquay et de Peyzac le Moustier les 07 et 08 octobre 2023 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A) en sa qualité de fédération délégataire du ministère des sports et son visa n°38 épreuve n° 70071 en date du 20 juin 2023 ;
- VU le dossier établi par l'organisateur, comportant notamment, l'attestation d'assurance, les plans et la note de l'organisateur établissant l'emplacement du parcours, les points de départ et d'arrivée, les dispositifs qu'il se propose de mettre en place pour la protection du public et des concurrents ;

- VU l'arrêté n° SA23706AT du conseil départemental en date du 28 septembre 2023 relatif à la circulation sur les communes de Marquay, Peyzac le Moustier les 07 et 08 octobre 2023 ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission de sécurité routière (C.D.S.R) du 26 septembre 2023 ;
- VU l'arrêté du maire des Eyzies en date du 17 mai 2023 ;
- VU l'arrêté du maire de Peyzac le Moustier en date du 17 mai 2023 ;
- VU l'arrêté du maire de Marquay en date du 16 mai 2023 ;
- VU l'arrêté du maire Tursac en date du 29 septembre 2023 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Dordogne en date du 04 octobre 2023 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : ORGANISATION GENERALE DE L'EPREUVE

Les associations « A.S.A des 4 couleurs » (organisateur) représentée par M. Jean-Pierre TEYSSIER et « Ecurie Sarlat Sport Auto » (organisateur technique) représentée par M. Robert VALADE sont autorisées à organiser un rallye automobile intitulé « 26ème Rallye Régional et 2ème Rallye VHC Vallée de l'Homme Périgord Noir » sur le territoire des communes des Eyzies, Marquay, Tursac et Peyzac le Moustier les 07 et 08 octobre 2023 conformément au dossier déposé et selon les plans annexés au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants et lors de la commission départementale de sécurité routière du 26 septembre 2023.

100 pilotes maximum évolueront conformément aux itinéraires proposés dans le dossier.

Déroulement de l'épreuve :

Samedi 07 octobre 2023 :

Vérifications administratives et techniques, reconnaissances de 09 h 00 à 18 h 30

Dimanche 08 octobre 2023 :

Rallye comptant 3 boucles et 5 épreuves chronométrées de 07 h 45 à 18 h 30.

5 épreuves spéciales seront organisées :

- les épreuves spéciales **ES 1 – ES 3 – ES 5** sur les communes de Peyzac le Moustier et Marquay, au départ du lieu-dit « Bel Air » et à l'arrivée « Route de la Plaine »

- les épreuves spéciales **ES 2 – ES 4** sur la commune des Eyzies, au départ du lieu-dit « La Coste » et à l'arrivée « Route du Tuquet ».

Les horaires des épreuves spéciales devront scrupuleusement respecter ceux mentionnés sur les arrêtés de police de la circulation du président du conseil départemental et des maires des communes concernées par la manifestation et joints en annexe.

Cette manifestation comporte également des parcours de liaison, sur les communes des Eyzies, de Tursac, de Peyzac le Moustier et de Marquay.

Sur les portions d'itinéraires ouverts à la circulation publique, le code de la route devra être scrupuleusement respecté par les concurrents (un rappel sera fait au début des épreuves).

L'organisateur prévoira un briefing avant le début de l'épreuve de l'ensemble du personnel affecté aux missions de sécurité pour rappeler les mesures de sécurité prescrites par le présent arrêté. A cette occasion, le personnel affecté à la sécurité sera sensibilisé sur la conduite à tenir, notamment sur les règles de priorité de circulation. Il lui sera également demandé d'adopter une attitude irréprochable (vigilance, réactivité, sobriété...).

L'organisateur devra s'assurer que les zones boisées et autres obstacles situés en bordure des circuits des épreuves de vitesse seront sécurisés (chablis, risque de chutes de branches ou d'arbres, tas de bois, tôle ondulée, poteaux en béton, arbres...). **Conformément aux recommandations émises lors de la CDSR du 26 septembre 2023, l'organisateur devra mettre en place une balle de foin devant le deuxième poteau au poste 3 de la spéciale Saint Cirq-Les Eyzies afin d'assurer la sécurité des participants.**

La responsabilité des épreuves incombera à l'organisateur qui placera des commissaires de course en nombre suffisant aux points sensibles, dangereux, notamment sur les itinéraires de liaison et à chaque intersection des circuits, afin de faciliter la circulation des usagers et d'assurer la sécurité durant la totalité des épreuves.

Les commissaires de course seront porteurs de la présente autorisation, de leur permis de conduire en cours de validité. Les équipements des commissaires de course (tenue et panneaux de signalisation) devront être conformes à la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives, sous la responsabilité et la vérification de l'organisateur.

Ils seront en place au moins 30 minutes avant le départ et devront s'y maintenir jusqu'à la fin de la manifestation. L'organisateur devra s'assurer de leur présence effective aux endroits spécifiés.

Les commissaires de course pourront joindre en permanence l'organisateur et les services de gendarmerie. Ils seront équipés de moyens de communication dont les performances devront être contrôlées avant le départ.

Cette obligation de mise en sécurité vaut également pour l'accueil et la gestion du public (piétons et parking).

ARTICLE 2 : ASPECTS SPORTIFS

Pour les aspects sportifs de la course, l'association « ASA des 4 couleurs » se conformera aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Sport Automobile, ses règles techniques de sécurité, notamment pour la protection du public, celles des pilotes et celles des commissaires de course, à laquelle cette association est affiliée ainsi qu'à l'annexe correspondante et au règlement particulier de l'épreuve approuvé par cette fédération.

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

Afin de réduire la gêne qui résultera pour les usagers de la fermeture temporaire des voies et de la possible mise en place de déviations, l'organisateur informera :

- les usagers, notamment par l'intermédiaire de la presse locale (heures de fermeture et de réouverture, déviations éventuelles)
- chaque riverain du lieu des épreuves par un écrit, remis au moins 8 jours avant la manifestation, qui précisera notamment l'heure de fermeture des accès et le numéro de téléphone d'urgence du PC (l'organisateur prévoira éventuellement le dépôt de documents bilingues dans les boîtes aux lettres des riverains étrangers si le cas se présentait)

- les médecins et infirmiers locaux, le service portage de repas ou de soins à domicile

- les spectateurs et les riverains se trouvant de façon fortuite sur les lieux des consignes de sécurité au moyen d'un véhicule équipé d'un mégaphone
- les sociétés de chasse existant sur les communes concernées et périphériques
- les associations de randonnée existantes sur les communes concernées et périphériques.

L'organisateur informera les riverains de la nécessité d'empêcher sur les épreuves spéciales la divagation d'animaux.

La manifestation devra être signalée de manière très visible par affichage et panneaux de pré-signalisation installés suffisamment en amont des axes concernés, de même que les interdictions de stationnement afin que les automobilistes ne soient pas pris au dépourvu.

ARTICLE 4 : CIRCULATION - STATIONNEMENT ET SIGNALISATION

L'organisateur s'assurera avant le début de l'épreuve que les conditions d'utilisation des routes sont adaptées et appréciera la nécessité d'améliorer la sécurité des concurrents par un balayage du circuit (castine, gravillons...) avec l'accord des gestionnaires de la voirie concernée. La chaussée devra être nettoyée et remise en état après le passage des coureurs si nécessaire.

Pendant le déroulement des épreuves, la circulation et le stationnement seront réglementés conformément à l'arrêté n° SA23706AT du conseil départemental en date du 28 septembre 2023, à l'arrêté n° 141/05/23 du maire de Peyzac le Moustier en date du 17 mai 2023, à l'arrêté n° A_2305₃ du maire des Eyzies en date du 17 mai 2023, à l'arrêté n° 12/2023 du maire de Marquay en date du 16 mai 2023

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge des organisateurs et mis en place sous sa responsabilité suffisamment tôt avant l'épreuve et en amont des axes concernés, de même que les interdictions de stationnement afin que les automobilistes ne soient pas pris au dépourvu.

Les voies d'accès aux épreuves spéciales seront fermées par des barrières gardées par des membres de l'organisation, sur lesquelles seront affichés les arrêtés de réglementation ci-dessus visés.

Des membres de l'organisation seront également placés aux accès des propriétés privées situées le long du parcours des épreuves de vitesse.

Les voies seront rendues à la circulation publique le plus rapidement possible après les épreuves de vitesse.

Les maires des communes concernées et le directeur des routes et du patrimoine paysager interdiront tout stationnement sur le parcours des épreuves de vitesse situé sur leur voirie.

L'organisateur mettra en place, avec l'accord des propriétaires, des parkings fléchés dont la capacité sera en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules sera réglé par des membres de l'organisation qui seront munis d'extincteurs.

Les zones de stationnement devront être situées en retrait (50 à 100 mètres) des zones d'accueil du public, de manière à ce qu'à aucun moment, à l'approche du point spectacle, des spectateurs ne cheminent entre des véhicules en circulation.

ARTICLE 5 : LOCALISATION ET PROTECTION DU PUBLIC

L'organisateur est autorisé à mettre en place, avec l'accord des propriétaires des terrains, des zones d'accueil délimitées pour le public (Zones Public), clairement signalées et en surplomb de la route (5 zones qui devront être conformes au dossier de sécurité déposé devant la commission départementale de sécurité routière).

La localisation et la protection du public respecteront les règles de sécurité fixées par l'arrêté du 3 novembre 1976 et notamment son article 15.

Le public pourra accéder ou quitter les lieux en toute sécurité.

L'accès de tout public, y compris des journalistes de presse, sera interdit en dehors de ces zones d'accueil qui devront être matérialisées de manière à ne pas mettre en danger la sécurité du public.

Sur l'épreuve spéciale Bel Air-Marquay, la Zone Public n°1 située au poste 4 devra être dégagée de tout encombrement (branchages, ronces, fils de téléphone pendants...) afin que la zone soit accessible à tout public dans des conditions de sécurité optimales.

L'organisateur informera le public de l'interdiction de fumer.

Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation (commissaires de course, signaleurs, chronométreurs...) devront être en permanence clairement identifiées au moyen de chasubles dès lors qu'elles se trouvent dans les zones décrites précédemment.

L'organisateur assurera la surveillance du public et son orientation (fléchage) des parcs de stationnement jusqu'aux zones qui lui sont réservées et prendra toutes dispositions utiles pour communiquer au public les consignes de sécurité ou d'évacuation qui pourraient être nécessaires (sonorisation...).

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET RESPECT DES MESURES DE SÉCURITÉ

L'organisateur devra prévoir:

- des commissaires de course sur le parcours de chaque épreuve de vitesse ;
- des membres de l'organisation répartis tout le long du parcours afin d'assurer la sécurité ;
- une sonorisation fixe sur tout le parcours afin d'assurer un bon déroulement des épreuves et la sécurité des spectateurs et des concurrents.

Une liaison permanente sera établie entre le service d'ordre, les commissaires de courses, les membres de l'organisation, l'organisateur technique et le directeur de course, de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux ou interdits.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES MOYENS DE SECOURS

Le directeur de course est M. Roger DESMOULINS (06 08 33 86 27).

L'organisateur technique est M. Robert VALADE (06 78 16 53 43).

L'organisateur technique est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra :

- prévenir les risques d'accidents,
- être informé rapidement de tout événement accidentel et assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose,
- alerter les secours publics (sapeurs pompiers, Samu, gendarmerie) en cas de besoin,
- accueillir les secours publics.

L'organisateur mettra en place les moyens de secours suivants au départ de chaque épreuve de vitesse :

- 2 médecins : Dr. RIVAS (06 84 81 85 42) et Dr ELRAKAAWI (06 83 84 52 97)
- 1 équipe de 6 secouristes (Protection civile)
- 2 véhicules de premiers secours
- deux dépanneuses-remorqueuses
- des commissaires de course licenciés

- des membres de l'organisation
- des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques (commissaires de course, parking concurrents et hélistructures) ;
- hélistructures (DZ) : l'organisateur prendra toutes les mesures appropriées pour signaler leur existence et assurer la protection du public vis-à-vis de celles-ci (surface plane libre de tout objet flottant ou pouvant être projeté, distance de sécurité et absence de câbles aériens, ...).

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait totalement indisponible momentanément, l'épreuve serait interrompue jusqu'à son remplacement.

Des mesures seront nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer un libre accès des engins des services d'incendie et de secours sur les lieux ci-après :

- poste de secours
- accès au parcours du rallye
- zone d'arrivée des épreuves spéciales
- zone de public autorisée.

L'organisateur s'assurera qu'une voie d'accès d'au moins trois mètres, réservée aux secours, soit en permanence libre de circulation conformément à la réglementation des établissements recevant du public.

Il répartira, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, à l'attention des ambulances et des véhicules de lutte contre l'incendie.

L'organisateur technique assurera la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et sera joignable à tout moment pendant la durée de celle-ci, son numéro de téléphone sera communiqué à la gendarmerie et au service d'incendie et de secours.

Un essai du moyen de transmission devra être réalisé au début et à la fin de la manifestation avec le CDTA-CODIS numéro « 18 » ou « 112. » Le numéro de contre-appel sera alors communiqué aux sapeurs pompiers.

A l'emplacement des postes téléphoniques, indiquer les numéros d'urgence :

- Sapeurs pompiers :18-112
- Service d'aide médicale urgente : 15
- Police ou gendarmerie : 17
- Numéro du poste de secours où les secours peuvent rappeler : 05 53 06 94 20.

La diffusion de l'alerte des secours se fera au moyen d'un ou plusieurs postes téléphoniques répartis sur le site.

La diffusion de l'alerte ne pourra pas être assurée au moyen d'un seul téléphone portable.

Les numéros de téléphone permettant de joindre le PC course devront être communiqués aux services de secours afin de coordonner toute opération sur le circuit si des véhicules de secours doivent se présenter au départ de la course.

L'organisateur et le service d'ordre veilleront tout particulièrement à ce que l'itinéraire d'évacuation sanitaire demeure en permanence libre de circulation. Il informera le service des urgences de l'hôpital de Sarlat de cette manifestation.

ARTICLE 8 : ENVIRONNEMENT

La manifestation intersectant des sites Natura 2000 (« Coteaux calcaires de la Vallée de la Vézère » et « Vallée des Beunes »), l'organisateur devra respecter les mesures énoncées dans le dossier de la manifestation et dans le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, en particulier la localisation des aires de parkings et zones spectateurs ainsi que les consignes environnementales prévues (bâche étanche, sacs poubelle, aucun franchissement de cours d'eau...).

ARTICLE 9 : SÉCURITÉ INCENDIE

L'organisateur s'assurera que le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours pour le public, satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006.

- Sur le circuit :

l'organisateur répartira des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant sur le site (zone public, parc stationnement, circuit ainsi qu'au « parc coureurs » conformément aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération sportive délégataire

- Sur les autres zones de la manifestation :

il mettra en place au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ou à eau pulvérisée de 6 litres par hectare.

Les extincteurs seront disposés de la façon suivante (cf. décret n° 2006-554):

- soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur le site de la manifestation

- soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. De plus ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de 1.20m maximum.

L'organisateur devra disposer des moyens d'extinction appropriés aux risques particuliers tels que les stockages de pneus, d'huile et de carburant (quantité, lieu et mode d'utilisation).

Il maintiendra libres en permanence les accès aux zones boisées pour les engins de lutte contre les feux de forêts (stationnement, ...).

Restrictions de l'usage du feu :

- compte tenu de la présence de massifs forestiers dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 modifié, interdire tous feux nus

- débroussaillage : limiter tout risque de propagation du feu depuis le parc machine et les abords de la piste en assurant un débroussaillage conforme aux dispositions de l'article L134-10 du code forestier sur une distance de 50 mètres.

Toutes mesures devront être prises pour stopper les compétiteurs lors de la traversée ou de l'utilisation éventuelle du circuit par un véhicule de secours et de lutte contre l'incendie, notamment en cas d'intervention pour feux de végétation dans un massif forestier traversé par les compétiteurs.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ GÉNÉRALE

L'organisateur devra transmettre une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, par messagerie électronique avant le début de l'épreuve à l'adresse suivante : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique interdira le départ de la manifestation.

La distribution et la vente d'alcool sera interdite dans les enceintes de la manifestation.

Article 11 – VOIES DE RECOURS :

Le destinataire de cet arrêté peut, s'il estime que cette décision est contestable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès de Mme la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routières, place Beauvau 75800 Paris Cedex 89.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article12 :

la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,
le maire des Eyzies,
le maire de Tursac,
le maire de Peyzac le Moustier,
le maire de Marquay,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le commandant la compagnie de gendarmerie de Sarlat,
le directeur des routes et du patrimoine paysager du conseil départemental,
l'ASA des 4 couleurs,
l'Ecurie Sarlat Sport Auto,

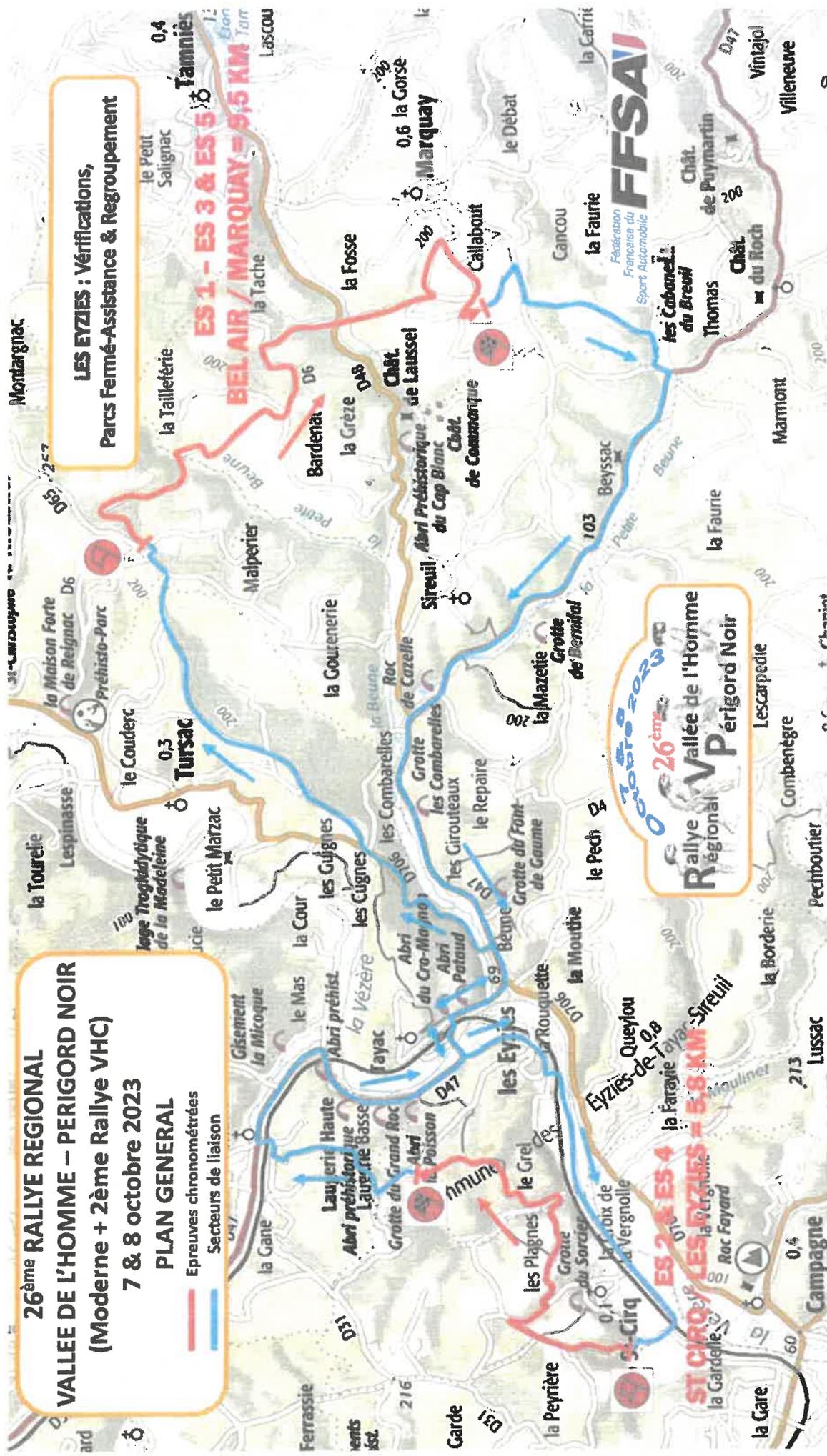
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et dont un exemplaire sera adressé aux organisateurs pour notification ainsi qu'au service territorial du Périgord Noir pour information.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 04 octobre 2023

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL



**26ème RALLYE REGIONAL
VALLEE DE L'HOMME – PERIGORD NOIR
(Moderne + 2ème Rallye VHC)
7 & 8 octobre 2023**

PLAN GENERAL

Epreuves chronométrées
Secteurs de liaison

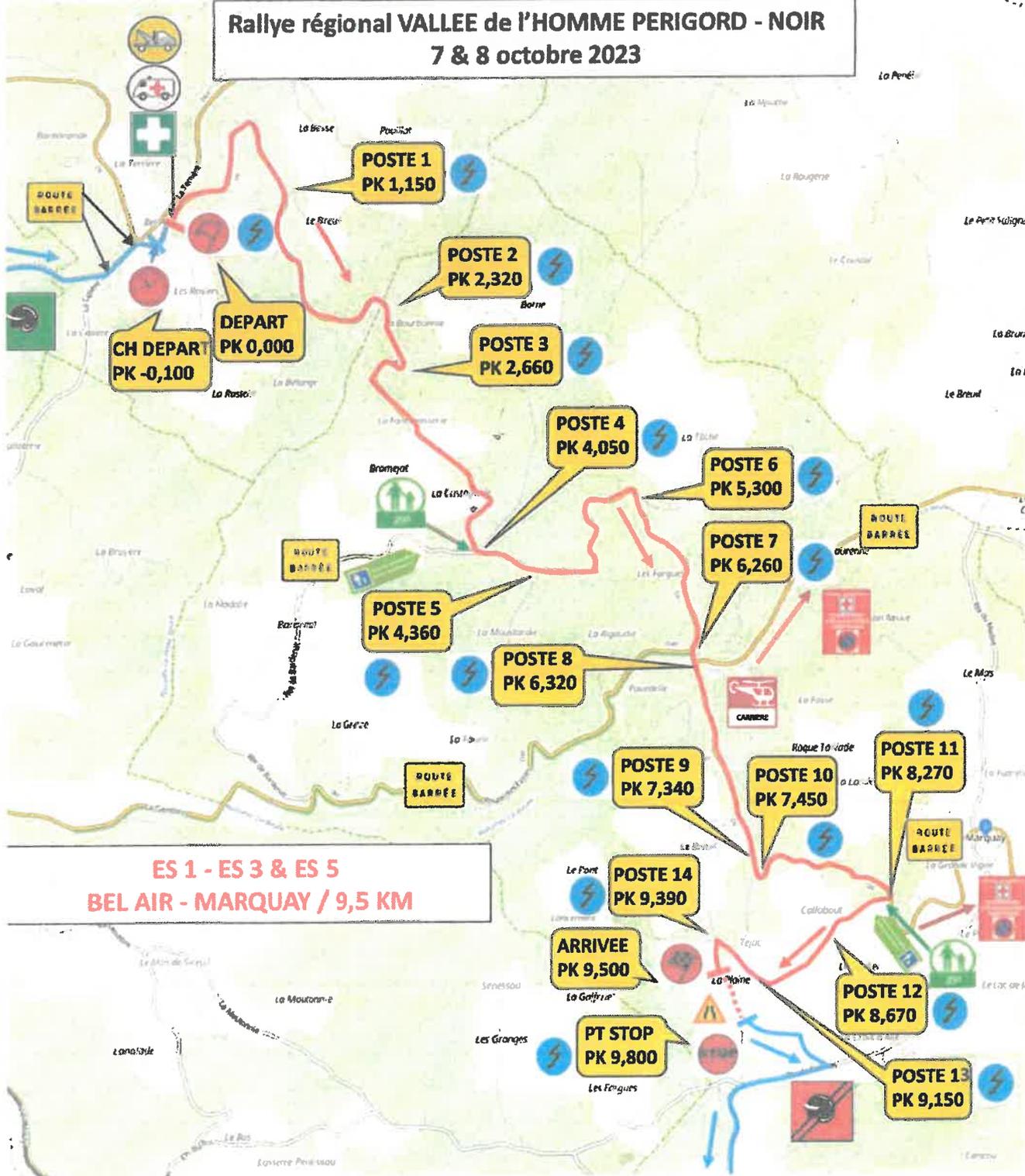
**LES EYZIES : Vérifications,
Parcs Fermé-Assistance & Regroupement**

BEL AIR / MARQUAY = 9,5 KM

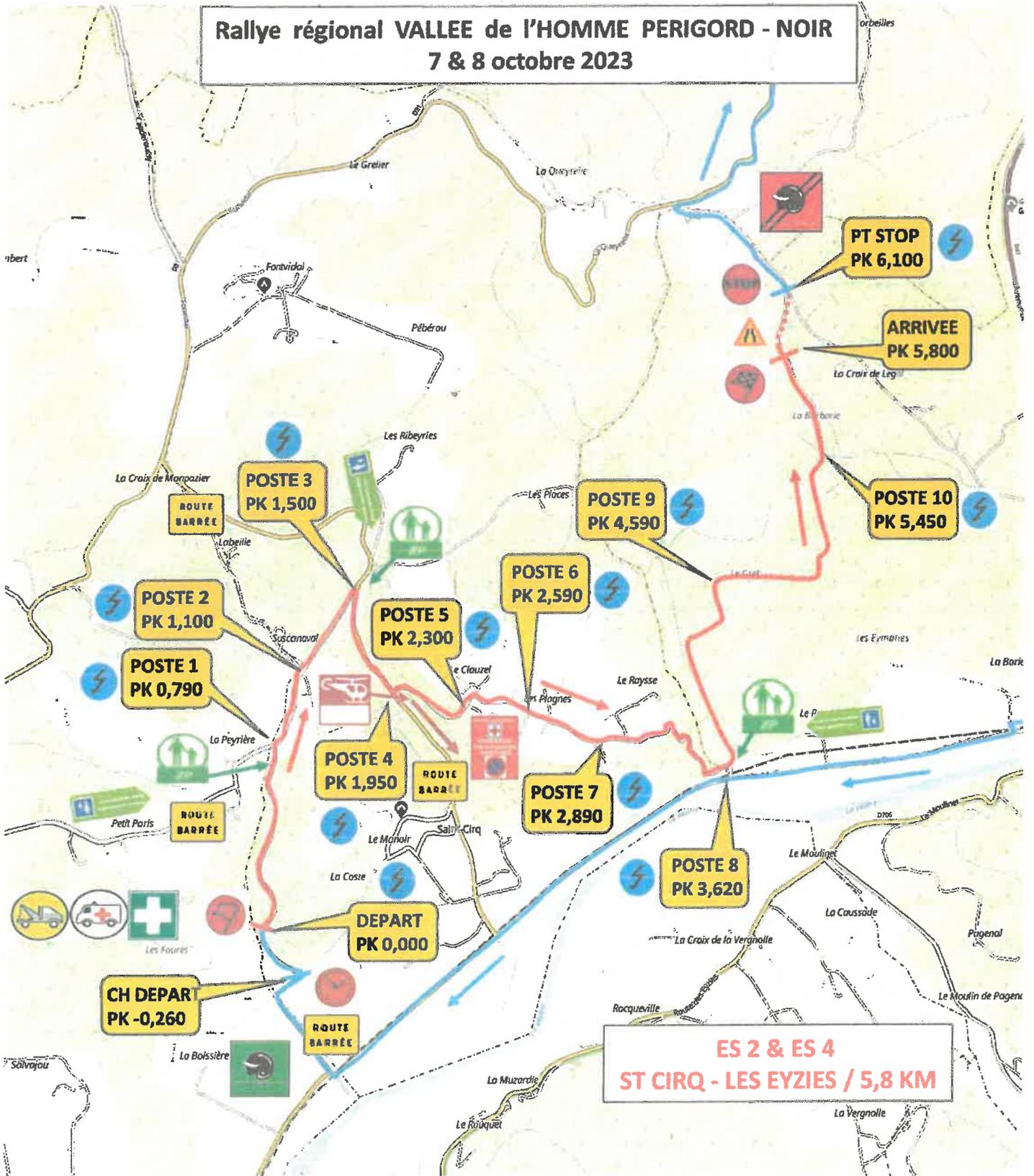
**26ème
Rallye Vallée de l'Homme
Régional VP Périgord Noir**

ST CIRQ / LES EYZIES = 5,8 KM

Rallye régional VALLEE de l'HOMME PERIGORD - NOIR 7 & 8 octobre 2023



Rallye régional VALLEE de l'HOMME PERIGORD - NOIR
7 & 8 octobre 2023



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°SA23706AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'Association Asa des 4 Couleurs du Périgord prénom] en date du 18/09/2023,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course automobile, intitulé 26ème rallye régional Vallée de l'Homme Périgord Noir, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n° D6 du PR 45+189 au PR 53+852, sur le territoire des communes de Peyzac-le-Moustier / Marquay pour la période du 07/10/2023 à au 08/10/2023 à ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 07/10/2023 et jusqu'au 08/10/2023 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale D6 du PR 45+189 au PR 53+852 , sur le territoire des communes de Peyzac-le-Moustier / Marquay.

Page 1 / 3

Unité d'Aménagement de SARLAT
2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX
Téléphone : 05.53.02.05.60 - Email : cd24.ua.sarlat@dordogne.fr

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place :

- dans le sens LE MOUSTIER - MARQUAY - SARLAT

La RD6 sera déviée depuis son intersection avec la RD65 au PR45+189 (Bel Air) :

- * par la RD6 du PR45+189 jusqu'à son intersection avec la RD706 au PR41+198 "La Pège",
- * par la RD706 depuis son intersection avec la RD6 au PR15+869 jusqu'à son intersection avec la RD47 au PR24+236, Les Eyzies Giratoire de la Forge,
- * par la RD47 depuis son intersection avec la RD706 au PR15+104 jusqu'à son intersection avec la RD6 au 32+149, "Rivaux" commune de SARLAT.

Un panneau indiquant "ROUTE BARREE à 4 km" sera posé au croisement des RD6 et RD706 "La Pège".

- dans le sens LES EYZIES - MARQUAY

la RD48 sera déviée depuis son intersection avec la RD6 au PR19+218 "Combe Marty" :

- * par la RD48 depuis le PR19+218 jusqu'à son intersection avec la RD47 au PR13+332, route des Eyzies.
- * par la RD47 du PR18+391 jusqu'à son intersection avec la RD6 au PR32+149 "Rivaux", commune de SARLAT.

Un panneau indiquant "ROUTE BARREE à 5 km" sera posé au croisement des RD47 et RD48.

- dans le sens SAINT GENIES - TAMNIES - LES EYZIES

la RD48 sera déviée depuis son intersection avec la RD6 au PR19+218 "Combe Marty"

- * par la RD48 depuis le PR19+218 jusqu'à son intersection avec la RD704 au PR32+339, via SARLAT,
- * par la RD704 depuis le PR64+930 jusqu'à son intersection avec la RD6 au PR77+151,
- * par la RD6 depuis le PR65+259 jusqu'à son intersection avec la RD47 au PR62+998 "Rivaux",
- par la RD47 depuis le PR32+149 jusqu'à son intersection avec la RD706 au PR15+104.

Un panneau indiquant "ROUTE BARREE à 11 km" sera posé au croisement de la RD48 avec la voie communale de LA CHAPELLE AUBAREIL.

Un panneau indiquant "ROUTE BARREE à 2 km" sera posé au croisement de la RD48 avec la voie communale 1 route du Maillet vers MARQUAY.

La déviation dans le sens LES EYZIES - TAMNIES - SAINT GENIES se fera par l'itinéraire inverse.

- dans le sens SARLAT - MARQUAY - LE MOUSTIER -

La RD6 sera déviée depuis son intersection avec la course au PR53+852 :

- * par la RD6 depuis le PR53+852 jusqu'à son intersection avec la RD47 au PR62+998 "Rivaux".
- * par la RD47 depuis le PR32+149 jusqu'à son intersection avec la RD706 au PR15+104, les Eyzies Giratoire de la Forge,
- * par la RD706 depuis le PR24+257 jusqu'à son intersection avec la RD6 au PR15+869 "La Pège".

Un panneau indiquant "ROUTE BARREE à 9 km" sera posé au croisement de la RD6 avec la RD47 "Rivaux".

Un panneau indiquant "ROUTE BARREE à 1 km" sera posé dans Marquay au croisement de la RD6 avec la voie communale 1 "Route du Maillet", vers Tamniès.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins des organisateurs et sous leur entière responsabilité.

Page 2 / 3

Unité d'Aménagement de SARLAT
2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX
Téléphone : 05.53.02.05.60 - Email : cd24.ua.sarlat@dordogne.fr

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,
le Responsable de l'Association Asa des 4 Couleurs du Périgord,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
le Responsable du SAMU,
les Maires des communes de Peyzac-le-Moustier / Marquay / Les Eyzies / Saint Genès / Tamniès / Sarlat la Canéda,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**



Signé numériquement
A : SARLAT (24200), FR
Le : 28/09/2023 à 8:25:29
Département de la Dordogne
Chef de l'Unité d'Aménagement de
Sarlat
Guy DAUVIGIER

Page 3 / 3

Unité d'Aménagement de SARLAT
2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX
Téléphone : 05.53.02.05.60 - Email : cd24.ua.sarlat@dordogne.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la commune de TURSAC,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande de l'association Sarlat Sport Auto, pour le 26^{ème} rallye Vallée de l'Homme Périgord Noir et le 2^{ème} rallye VHC qui se dérouleront les 7 et 8 octobre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la commune pour permettre le bon déroulement de l'épreuve et afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation automobile sera autorisée lors du rallye Vallée de l'Homme Périgord Noir, le dimanche 8 octobre 2023, pour les usagers habituels et pour les pilotes de l'épreuve précitée sur la route intercommunautaire n° 23 dite route de Lestrade, reliant le lieu-dit Les Cignes à la limite de commune avec Peyzac-le-Moustier, cette voie leur servant de liaison entre la commune des Eyzies et le départ de l'épreuve Bel Air / Marquay.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

Article 3 : L'organisateur s'engage à assurer le ramassage des déchets qui seraient laissés sur la chaussée ou dans la nature à l'occasion de cet événement.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : L'organisateur de l'épreuve et les services de police seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la sous-préfète de Sarlat la Canéda,
- Mr le président de l'association Sarlat Sport Auto,
- Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Bugue,
- Mr le Responsable des services de secours et d'incendie de la Dordogne,
- L'organisateur.

Fait à Tursac, le 29 septembre 2023

Le Maire,
Michel TALET



COMMUNE DES EYZIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté n°A_2305_3

Le Maire de la commune des Eyzies,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la Route,

Vu la demande de l'Association Sarlat Sport Auto,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation à l'intérieur de la commune des Eyzies pour permettre la sécurité des personnes et des biens lors du passage du 26^{ème} Rallye Vallée de l'Homme Périgord Noir et le 2ème rallye VHC organisés par l'association Sarlat Sport Auto qui se déroulera les 07 et 08 octobre 2023.

ARRETE

Article 1 : les prescriptions suivantes sont subordonnées à la signature des arrêtés définitifs de Madame la Sous-Préfète.

Article 2 : le rallye comprendra un parcours routier où les concurrents sont tenus de respecter le code de la route sur la voie intercommunale n°16 entre les Eyzies et la limite de commune avec le Bugue au lieu-dit « Les Faures », sur la Route de Légal après l'arrivée de la course pour l'ES ST CIRQ et sur les Avenues de la Préhistoire, du Moustier, des Grottes et de La Forge pour l'ES DE BEL-AIR.

Article 3 : le circuit des épreuves chronométrées sur le territoire de notre commune passe sur :

- la voie intercommunale n°14 de « Les Faures » jusqu'à la voie intercommunale n°15 en passant par « Suscanaval »,
- de la voie intercommunale n°15 jusqu'à la voie communale n°3,
- de la voie communale n°3 jusqu'au Pech en passant par le Clauzel, les Plagnes et le Raysse,
- de la route du Tuquet jusqu'à l'intersection avec la Route de Légal pour l'ES de SAINT CIRQ.

Article 4 : la partie assistance du rallye, le parc fermé et le parc de regroupement seront aux Eyzies sur le Parking de la Vézère et le parking des Bus avec pour accès la promenade de la Vézère depuis la RD47 et la sortie de ces parkings par la rue du marché en direction du RD47. Le parking de la Halle du Vendredi 6 octobre 18 H au lundi 9 octobre 12 H.

Article 5 : *Les parkings et les voies d'accès cités aux articles 3 et 4 seront interdits à toute circulation et à tout stationnement du 7 Octobre 2023 à 8H au 8 Octobre 2023 à 19H. Pour le parking de la Halle du 6 octobre à 19 H au 9 octobre à 12 H.*

Article 6 : Il est nécessaire d'interdire le stationnement de tous les véhicules des deux côtés de la voie communale n°2 reliant Les Eyzies à Saint Cirq.

Article 7 : Le parc remorques aura lieu sur le parking du Téoulet (direction Périgueux). Le stationnement sur ces parkings sera interdit à tout véhicule extérieur à la manifestation.

Article 8 : Les Organisateur devront impérativement mettre un commissaire à tous les accès débouchant sur le circuit et signaler les déviations nécessaires.

Article 9 : Les organisateurs de la course sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame la sous-préfète de Sarlat,
- Monsieur le Président de l'Association Sarlat Sport Auto,
- Monsieur le Secrétaire de l'Association Sarlat Sport Auto.

Fait aux Eyzies,
Le 17 mai 2023.
Le Maire,
Philippe LAGARDE.



Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

n°141/05/2023

Madame le maire de la commune de Peyzac Le Moustier,

VU le code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la Route,

Vu la demande de l'Ecurie Sarlat Sport Auto,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune de Peyzac le Moustier pour permettre la sécurité des personnes et des biens lors du passage du **26ème rallye Vallée de l'homme Périgord Noir et 2^{er} Rallye VHC organisé par l'association Ecurie Sarlat Sport Auto qui se déroulera le dimanche 08 octobre 2023.**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rallye comprendra un parcours routier où les concurrents sont tenus de respecter le code de la route.

Article 2 : Il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur les voies communales :

- VC n°200 de Bel Air - Sireuil
 - VC 3 Bel Air - Les Eyzies
- } jusqu'au carrefour de Bel Air

le Dimanche 08 Octobre 2023 de 07 h 30 à 18 h 00.

Article 3 : Les organisateurs de la course devront impérativement mettre un commissaire à tous les accès débouchant sur le circuit et signaler les déviations nécessaires.

Article 4 : Les organisateurs de la course dont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Sous-préfet de Sarlat
- Monsieur le Chef de Brigade de Rouffignac / Le Bugue
- Monsieur le Président de l'Ecurie Sarlat Sport Auto.

Le 17 mai 2023
Le maire,
Jouanel-Monribot Joëlle

Je soussignée, Jouanel-Monribot Joëlle
Maire, certifie le caractère exécutoire
du présent document
Publié le 17/05/2023
Notifié le 17/05/2023



Objet : 26ème Rallye Vallée de l'Homme Périgord Noir et 2^{ème} Rallye VHC

LE MAIRE DE MARQUAY

Arrêté n° 12/2023

2023-012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU la demande formulée par l'association SSA

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des épreuves,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits le Dimanche 8 octobre 2023 de 7 heures 30 à 18 heures 30 :

- depuis l'intersection entre la D6 et la route de Callabout jusqu'à l'intersection avec la route de Benivès.

Article 2 : Les organisateurs de l'épreuve et les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant la Brigade de Gendarmerie de Sarlat

Fait à MARQUAY, le 16/05/2023

Le Maire,
Jean-Luc ASTIÉ

